



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 04 septembre 2024

ORDRE DU JOUR

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin 2024

Finances

OBJET 2/ Répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

OBJET 3/ Exonérations fiscales dans le cadre du passage en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ancien ZRR.

Environnement

INFO Marché de gestion des déchets ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre

OBJET 4/ Renouvellement des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective et choix du type de filière

Ressources Humaines

OBJET 5/ Créations de poste/suppression de poste

OBJET 6/ Création de poste suite à un départ en retraite

OBJET 7/ Création de poste – Territoire zéro chômeur de longue durée

OBJET 8/ Modification de rémunération et de contrat

OBJET 9/ Modification des conditions d'attribution du CIA

OBJET 10/ Ajustement d'un représentant du CST

Administration Générale

OBJET 11/ Nomination d'un représentant au Comité local pour l'emploi pour une durée de trois ans

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations

Questions diverses

L'an deux mil vingt-quatre, le 04 Septembre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par le Président - Monsieur Stéphane PERRIN.

Date de la convocation : 29 Août 2024

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 42

Nombre de votants : 49 (42 présents et 7 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Baâlon), André CORNETTE (Banthevillie), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Dominique GARRE (Cunel), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay), TRUBERT Catherine (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

François WATRIN (Beauclair) ayant donné pouvoir à Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne) ayant donné pouvoir à Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse),

Alain PLUN (Doulcon) ayant donné pouvoir à Alain REUTER (Liny-dvt-Dun),

Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse),

Sébastien GILLET (Inor) ayant donné pouvoir à Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse),

Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse),

Véronique BOKSEBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay),

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Patricia SIMON (Pouilly).

- **Délégués Absents Excusés :**

Bernard KAZUK (Brouennes), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Denis GAVARD (Doulcon), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Gilles DOURY (Milly-sur-Bradon), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Andrews GOETHALS (Mouzay), Patrick SALAUN (Nantillois), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Claire GEOFFROY (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Jean-Pierre CORVISIER de la commune de BAÂLON.

Le quorum étant respecté, 42 conseillers présents sur 60 membres.

OBJET 1/ Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin 2024

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin envoyé le 07 août 2024.

Délibération n° 2024 - 09 - 75

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 26 juin 2024.
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le compte-rendu du conseil communautaire du 26 juin 2024.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Finances

OBJET 2/ FPIC

Comme chaque année, les organes délibérants des intercommunalités doivent se prononcer sur la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

A ce titre, il existe plusieurs types de répartition, à savoir :

- La répartition de droit commun
- La répartition dérogatoire de fonction CIF (coefficient d'intégration fiscale)
- La répartition dérogatoire libre

En 2023, la répartition dite de droit commun a été retenue par le Conseil Communautaire. La répartition est en annexe.

Pour information, voici un tableau présentant les répartitions de prélèvement, de reversement et de solde de droit commun actées pour les années 2022 à 2023, et proposé pour 2024.

Année 2022	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 7 687 €	154 758 €	147 071 €
Communes	- 7 215 €	150 201 €	142 986 €
TOTAL	- 14 902 €	304 959 €	290 057 €

CIF 2022 = 0.507458

Année 2023	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 16 994€	152 103 €	135 109 €
Communes	- 14 392 €	132 996 €	118 604 €
TOTAL	- 31 386 €	285 099 €	253 713 €

CIF 2023 = 0.533499

Année 2024	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 42917€	159572€	116655€
Communes	- 30665€	117573€	86908€
TOTAL	- 73582€	277145€	203563€

CIF 2024 = 0.575773

Stéphane PERRIN (Président) répond à **Guy RAVENEL** en expliquant que la mise en péréquation des enveloppes à se partager entre bénéficiaires est moins importante. Malgré un FPIC en hausse, l'enveloppe baisse. Dans un passé récent, nous avons craint sortir de cette péréquation, qui est liée à un classement national.

Délibération n° 2024 - 09 - 76

Comme chaque année, les organes délibérants des intercommunalités doivent se prononcer sur la répartition du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

A ce titre, il existe plusieurs types de répartition, à savoir :

- La répartition de droit commun
- La répartition dérogatoire de fonction CIF (coefficient d'intégration fiscale)
- La répartition dérogatoire libre

En 2023, la répartition dite de droit commun a été retenue par le Conseil Communautaire. La répartition est en annexe.

Pour information, voici un tableau présentant les répartitions de prélèvement, de reversement et de solde de droit commun actées pour les années 2022 à 2023, et proposé pour 2024.

Année 2022	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 7 687 €	154 758 €	147 071 €
Communes	- 7 215 €	150 201 €	142 986 €
TOTAL	- 14 902 €	304 959 €	290 057 €

CIF 2022 = 0.507458

Année 2023	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 16 994€	152 103 €	135 109 €
Communes	- 14 392 €	132 996 €	118 604 €
TOTAL	- 31 386 €	285 099 €	253 713 €

CIF 2023 = 0.533499

Année 2024	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 42917€	159572€	116655€
Communes	- 30665€	117573€	86908€

TOTAL	- 73582€	277145€	203563€
--------------	-----------------	----------------	----------------

CIF 2024 = 0.575773

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver la répartition, présentée ci-dessus, du FPIC 2024 et la répartition dite de droit commun.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la répartition, présentée ci-dessus, du FPIC 2024 et la répartition dite de droit commun.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2024	Département	55
Ensemble Intercommunal : 200066132 CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS			
Données de référence			
PFIA/hab moyen	726,74	PFIA/hab moyen DOM	517,50
Rev/hab moyen France	17 008,37	EFA moyen France	1,121918
Rev/hab moyen Métropole	17 154,72	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	11 934,46	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	9 792		
Population DGF	10 456		
Population DGF pondérée	11 283		
PFIA	8 642 426		
PFIA par habitant de l'EI	765,97		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	751,39		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	837,31		
Revenu/hab moyen de l'EI	12 563,21		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,027357		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,062973		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,192185		
Rang de l'EI	241		
CIF	0,575773		

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC												
Exercice		2024		Département							55	
Ensemble intercommunal :		200066132		CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS								
Données relatives aux communes membres de l'EPCI												
Données pour répartition alternative du FPIC												
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2023	Rang DSU 2023	Rang DSR 2023	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)		
55004	AINCREVILLE	89	852,75	767,97	11 217,36			18 492	-352	657		
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	46	804,17	648,70	17 998,32			18 081	-172	360		
55025	BAALON	282	677,15	579,67	12 771,54			8 244	-885	2 621		
55028	BANTHEVILLE	119	810,56	758,46	11 925,05			14 218	-447	924		
55036	BEAUCLAIR	96	830,94	768,68	13 034,91			22 226	-369	727		
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	145	804,97	689,11	16 382,32			21 566	-541	1 133		
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	323	824,23	764,84	12 607,61			19 524	-1 234	2 466		
55083	BROUENNES	174	695,04	567,05	12 292,94			9 765	-560	1 576		
55095	CESSE	124	836,37	713,09	12 525,24			17 234	-481	933		
55118	CLERY-GRAND	105	807,49	674,07	10 625,09			9 998	-393	818		
55119	CLERY-PETIT	190	2 229,15	2 229,15	11 769,63			31 938	-1 963	0		
55140	CUNEL	26	1 253,65	1 069,35	10 485,80			24 582	-151	130		
55146	DANNEVOUX	229	750,24	649,10	13 125,84			16 275	-797	1 921		
55165	DOULCON	466	723,33	636,63	13 512,33			16 301	-1 563	4 054		
55167	DUN-SUR-MEUSE	690	825,24	665,89	11 881,29			13 333	-2 639	5 262		
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR	60	793,27	665,42	15 073,87			22 318	-221	476		
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES	158	629,36	525,13	13 653,67			5 299	-462	1 580		
55250	INOR	210	610,01	516,37	13 393,12			4 659	-594	2 167		

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC												
Exercice		2024		Département							55	
Ensemble intercommunal :		200066132		CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS								
Données relatives aux communes membres de l'EPCI												
Données pour répartition alternative du FPIC												
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2023	Rang DSU 2023	Rang DSR 2023	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)		
55275	LAMOUILLY	93	639,70	554,72	14 193,89			6 388	-276	915		
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	460	633,70	518,61	12 152,70			5 488	-1 351	4 568		
55292	LINY-DEVANT-DUN	213	948,79	882,79	11 556,12			24 638	-937	1 413		
55293	LION-DEVANT-DUN	197	721,50	645,83	12 742,83			14 687	-659	1 719		
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	125	570,18	481,35	12 548,09			2 389	0	1 380		
55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	74	741,89	633,95	16 638,99			17 007	-255	628		
55338	MILLY-SUR-BRADON	158	760,61	656,38	12 440,87			13 316	-556	1 308		
55345	MONT-DEVANT-SASSEY	154	709,01	647,32	15 045,79			14 489	-506	1 367		
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	146	704,82	626,55	16 986,05			22 351	-477	1 303		
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT	189	614,44	531,99	11 707,10			4 803	-538	1 936		
55364	MOUZAY	698	719,82	656,64	13 905,10			10 701	-2 328	6 103		
55365	MURVAUX	149	700,85	619,44	12 139,23			6 743	-484	1 338		
55375	NANTILLOIS	70	946,89	779,57	13 988,14			22 887	-307	466		
55377	NEPVANT	109	646,81	545,73	9 669,80			2 845	-326	1 061		
55391	OLIZY-SUR-CHIERS	211	626,61	519,05	14 256,57			6 437	-612	2 119		
55408	POUILLY-SUR-MEUSE	211	662,34	565,86	13 843,21			9 468	-647	2 005		
55469	SASSEY-SUR-MEUSE	122	678,07	562,76	8 032,32			1 517	0	1 133		
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	106	791,08	678,39	16 493,51			18 462	-389	844		
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	359	764,76	667,07	12 460,37			14 758	-1 273	2 954		

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice	2024	Département		55						
Ensemble intercommunal :		200066132	CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS							
Données relatives aux communes membres de l'EPCI										
Données pour répartition alternative du FPIC										
Code INSEE	Nom communes	Population DGF	Potentiel financier par habitant	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant de la commune	Prélèvement FSRIF 2023	Rang DSU 2023	Rang DSR 2023	Montant dérogatoire maximal du prélèvement à la majorité des 2/3 (limite +30%)	Montant dérogatoire minimal du reversement à la majorité des 2/3 (limite -30%)
55502	STENAY	2 645	1 030,70	978,53	11 646,69			14 769	-12 636	16 150
55561	VILLERS-DEVANT-DUN	59	953,14	821,76	15 296,90			26 671	-261	390
55571	VILSNES-HARAUMONT	279	661,02	564,80	10 230,96			5 434	-855	2 657
55582	WISEPPE	97	819,49	646,42	15 405,33			22 232	-368	745
TOTAL		10 456								

Fiche d'information FPIC 2024 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice	2024	Département		55	
Ensemble intercommunal :		200066132	CC DU PAYS DE STENAY ET DU VAL DUNOIS		
Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)					
Montant prélevé Ensemble intercommunal		-73 582			
Montant reversé Ensemble intercommunal		277 145			
Solde FPIC Ensemble intercommunal		203 563			
Cet Ensemble intercommunal est		bénéficiaire net			

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement			Montant définitif	Reversement			Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)		Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun
Part EPCI	-42 917	-55 792	-30 042		159 572	207 444	111 700		116 655
Part communes membres	-30 665	-17 790	-43 540		117 573	69 701	165 445		86 908
TOTAL	-73 582	-73 582	-73 582		277 145	277 145	277 145		203 563

Répartition du FPIC entre communes membres

Code INSEE	Nom communes	Répartition du FPIC entre Communes membres					Solde de droit commun	Solde définitif
		Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun		
55004	AINCREVILLE	-271		938		667		
55018	AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT	-132		514		382		
55025	BAALON	-681		3 744		3 063		
55028	BANTHEVILLE	-344		1 320		976		
55036	BEAUCLAIR	-284		1 039		755		
55037	BEAUFORT-EN-ARGONNE	-416		1 619		1 203		
55078	BRIEULLES-SUR-MEUSE	-949		3 523		2 574		
55083	BROUENNES	-431		2 251		1 820		
55095	CESSE	-370		1 333		963		
55118	CLERY-GRAND	-302		1 169		867		
55119	CLERY-PETIT	-1 510		0		-1 510		
55140	CUNEL	-116		186		70		
55146	DANNEVOUX	-613		2 744		2 131		
55165	DOULCON	-1 202		5 792		4 590		
55167	DUN-SUR-MEUSE	-2 030		7 517		5 487		
55192	FONTAINES-SAINT-CLAIR	-170		680		510		
55225	HALLES-SOUS-LES-COTES	-355		2 257		1 902		
55250	INOR	-457		3 095		2 638		
55275	LAMOUILLY	-212		1 307		1 095		
55279	LANEUVILLE-SUR-MEUSE	-1 039		6 526		5 487		
55292	LINY-DEVANT-DUN	-721		2 018		1 297		
55293	LION-DEVANT-DUN	-507		2 455		1 948		
55310	LUZY-SAINT-MARTIN	0		1 971		1 971		

55323	MARTINCOURT-SUR-MEUSE	-196	897	701
55338	MILLY-SUR-BRADON	-428	1 868	1 440
55345	MONT-DEVANT-SASSEY	-389	1 953	1 564
55349	MONTIGNY-DEVANT-SASSEY	-367	1 862	1 495
55362	MOULINS-SAINT-HUBERT	-414	2 765	2 351
55364	MOUZAY	-1 791	8 718	6 927
55365	MURVAUX	-372	1 911	1 539
55375	NANTILLOIS	-236	665	429
55377	NEPVANT	-251	1 515	1 264
55391	OLIZY-SUR-CHIERS	-471	3 027	2 556
55408	POUILLY-SUR-MEUSE	-498	2 864	2 366
55469	SASSEY-SUR-MEUSE	0	1 618	1 618
55471	SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE	-299	1 205	906
55490	SIVRY-SUR-MEUSE	-979	4 220	3 241
55502	STENAY	-9 720	23 071	13 351
55561	VILLERS-DEVANT-DUN	-201	557	356
55571	VILLOSNES-HARAUMONT	-658	3 795	3 137
55582	WISEPPE	-283	1 064	781
TOTAL		-30 665	117 573	86 908

OBJET 3/ Exonérations fiscales dans le cadre du passage en zone France Ruralités Revitalisation (FRR) ancien ZRR.

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024 et avant le 1er octobre 2024, pour une application à compter du 1er janvier 2025.

Il est rappelé que ces exonérations sur délibérations **ne sont assorties d'aucune compensation pour la perte de recettes** qu'elles entraînent.

Après présentation en Commission des Finances et Bureau, d'autres mesures d'exonérations possibles et non spécifiquement liées au nouveau dispositif FRR sont proposées.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur les exonérations, corrections de valeurs, abattements proposés à délibérations.

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

Exonération de CFE

Art 1464 D : Exonération France en faveur des médecins et/ou auxiliaires médicaux et/ou vétérinaires qui remplissent certaines conditions pour une durée de 2 à 5 ans.

I.-Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises : 1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'[article 44 quindecies A](#)

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article [L. 1434-4](#) du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article [L. 203-1](#) du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

II.-Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Conformément au D du XX de l'article 73 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, ces dispositions s'appliquent à compter du 1er juillet 2024.

Exonération de CFE

Art.1464 B : en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris durée 2 à 5 ans

« I. – Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création. II. – Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable. III bis. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 quinquies. IV. – Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article. »

Exonération de CFE

Art.1464 F : Exonération en faveur des établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II de l'article 1464F du code général des impôts.

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article. Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. II. - A. - Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes : 1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ; 2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation. Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable. Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement. B. - Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire. III. - Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477. IV. - Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A, 1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article. 1 Code Général des Impôts, article 1464 F V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Exonération de CFE

Art.1466 G : Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A. durée 5 ans.

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle,

commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A. Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quinquies A. L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue. A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année. II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription. Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477. III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet. IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quinquies A. V.-Le XI de l'article 44 quinquies A s'applique au présent article. »

Art.1478 V correction de la valeur locative en fonction de la période d'activité pour les parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

- I. La cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier. [...] V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret. Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

Article 1388 quinquies C : abattement de 1 à 15% en faveur des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial.

Sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %. Le bénéfice de

l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Art.1382 H : Exonération en faveur des immeubles situés dans une zone de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F du code général des impôts.

«I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F. L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1er janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 F. Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées. II. - L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer : 1° A compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1464 F ; 2° A compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale. III. - Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III. IV. - Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quinquies et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale. A défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article. V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. VI. - Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. »

Guy RAVENEL demande, si au niveau des exonérations de CFE, s'il y a une compensation de l'Etat du fait des rentrées en moins pour la Codecom.

Stéphane PERRIN (Président) précise que non, et que l'Etat apporte une dotation plus importante en faveur de la ruralité dans le cadre de ce dispositif FRR

Concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties, **Stéphane PERRIN (Président)** répond à **Philippe CHARDIN** qu'effectivement l'exonération porte sur le taux intercommunal. **Le président** rappelle la position de la Commission des Finances, qui exprimait le souhait que les communes délibèrent sur les mêmes exonérations de foncier bâti pour la part leur revenant.

Délibération n° 2024 - 09 - 77

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles,

afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'exonération suivante et sa durée :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONERATION EN FAVEUR DES MEDECINS, AUXILIAIRES MEDICAUX OU VETERINAIRES

Code Général des Impôts, article 1464 D

I.-Les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises :

1° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au livre Ier et au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent dans une commune de moins de 2 000 habitants ou une commune située dans l'une des zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A ;

2° A compter de l'année qui suit celle de leur établissement, les médecins ainsi que les auxiliaires médicaux mentionnés au 1° qui, exerçant leur activité à titre libéral, s'établissent ou se regroupent sur un site distinct de leur résidence professionnelle habituelle et situé dans une commune répondant aux conditions du même 1° ou dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

3° Les vétérinaires habilités par l'autorité administrative comme vétérinaires sanitaires au sens de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que cette habilitation concerne au moins cinq cents bovins de plus de deux ans en prophylaxie obligatoire ou équivalents ovins ou caprins.

La délibération peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées aux 1° à 3°.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fixe la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans, ni supérieure à cinq ans.

L'exonération ne s'applique pas aux créations d'établissement résultant d'un transfert, lorsque le redevable a, au titre d'une ou plusieurs des cinq années précédant celle du transfert, bénéficié de l'exonération au titre de l'installation dans une zone de revitalisation rurale.

Pour bénéficier de l'exonération, les médecins, les auxiliaires médicaux et les vétérinaires visés aux 1° à 3° doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement.

II.-Le bénéfice des exonérations est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver pour une durée de 5 ans l'Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires - Code Général des Impôts, article 1464 D

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE pour une durée de 5 ans L'Exonération en faveur des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires - Code Général des Impôts, article 1464 D

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 78

Suite à la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73, le nouveau zonage « France Ruralité Revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il convient donc, pour les communes et EPCI situées en FRR, qui auraient délibéré au titre de l'article 1383 E, 1383 E bis, 1407 et des 1° et 2° du I de l'article 1464 D dans leurs versions en vigueur avant le 1er juillet 2024 d'adopter de nouvelles délibérations à partir du 1^{er} juillet 2024.

Ces délibérations devront être prises avant le 18/09/2024 pour être applicables à compter du 01/07/2024

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'exonération suivante :

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFCIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A

Code Général des Impôts, article 1466 G

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

II.-Pour bénéficier de cette exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire dans les délais prévus audit article 1477 uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus au même article 1477.

III.-Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 F, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 B, 1466 A ou 1466 D et de celle prévue au I du présent article, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. L'option, qui est irrévocable, est exercée dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration afférente à la première année au titre de laquelle l'exonération prend effet.

IV.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

V.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

CFE-42-2024

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100, 102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

Code Général des Impôts, article 92 - extrait

« 1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFCIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A durée 5 ans

Code Général des Impôts, article 1466 G

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BENEFCIENT DE L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION durée 5 ans Code Général des Impôts, article 1466 G

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 79

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'exonération suivante pour une durée de 5 ans :

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS

Code Général des Impôts, article 1464 B

« I. – Les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quindecies peuvent être temporairement exonérées, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la cotisation foncière des entreprises dont elles sont redevables, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris, à compter de l'année suivant celle de leur création.

II. – Les entreprises ne peuvent bénéficier de cette exonération qu'à la condition d'en avoir adressé la demande au service des impôts de chacun des établissements concernés, avant le 1er janvier de l'année suivant celle de la création ou de la reprise de l'établissement en attestant qu'elles remplissent les conditions exigées au I ; elles déclarent chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

III. – Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'exonération temporaire de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1465 et de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au I, l'entreprise doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes. Cette option est irrévocable.

III bis. – Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération dont l'entreprise bénéficie sur le fondement, selon le cas, de l'article 44 sexies ou de l'article 44 quindecies.

IV. – Les dispositions du neuvième alinéa de l'article 1465 s'appliquent au présent article. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS pour une durée de 5 ans.

Code Général des Impôts, article 1464 B

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ETABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CREES OU REPRIS pour une durée de 5 ans Code Général des Impôts, article 1464 B.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 80

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'exonération suivante :

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES

EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DEFINIE AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Code Général des Impôts, article 1464 F

« I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement ou totalement de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité commerciale ou artisanale dans une zone de revitalisation des centres-villes définie au II du présent article.

Pour bénéficier de cette exonération, l'établissement doit, au cours de la période de référence mentionnée à l'article 1467 A, être exploité par une entreprise appartenant à la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'exonération cesse de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il n'est plus exercé d'activité commerciale ou artisanale au sein de l'établissement.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. - A. - Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement.

B. - Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

III. - Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises en adressent la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. À défaut du dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans les délais prévus audit article 1477.

IV. - Lorsqu'un établissement remplit les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1463 A, 1463 B, 1464 A, 1464 B, 1464 E, 1464 I, 1464 I bis, 1464 M, 1465, 1465 A,

1465 B, 1466 A, 1466 D ou 1466 F et de celle prévue au I du présent article, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut d'option, le contribuable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

Code Général des Impôts, article 1464 F

V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DEFINIE AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE :

L'EXONERATION EN FAVEUR DES ETABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITE COMMERCIALE OU ARTISANALE DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DEFINIE AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GENERAL DES IMPOTS

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 81

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur la correction de valeur suivante :

CORRECTION DE LA VALEUR LOCATIVE EN FONCTION DE LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LES PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS EXERCANT UNE ACTIVITE SAISONNIERE

Code Général des Impôts, article 1478 V

I. La cotisation foncière des entreprises est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1er janvier.

[...]

V. La valeur locative est corrigée en fonction de la période d'activité pour les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret.

Sur décision de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux parcs d'attractions et de loisirs exerçant une activité saisonnière.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

LA CORRECTION DE LA VALEUR LOCATIVE EN FONCTION DE LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LES PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS EXERCANT UNE ACTIVITE SAISONNIERE

Code Général des Impôts, article 1478 V

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE :

LA CORRECTION DE LA VALEUR LOCATIVE EN FONCTION DE LA PERIODE D'ACTIVITE POUR LES PARCS D'ATTRACTIONS ET DE LOISIRS EXERCANT UNE ACTIVITE SAISONNIERE Code Général des Impôts, article 1478 V.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 82

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'abattement suivant :

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
ABATTEMENT DE 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE
L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE À 400 MÈTRES
CARRÉS ET QUI NE SONT PAS INTÉGRÉS À UN ENSEMBLE COMMERCIAL**

Code Général des Impôts, article 1388 *quinquies* C

Sur délibération de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques au sens de l'article 1498 dont la surface principale est inférieure à 400 mètres carrés et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial peut faire l'objet d'un abattement pouvant varier de 1 % à 15 %.

Le bénéfice de l'abattement mentionné au premier alinéa est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

L'ABATTEMENT DE 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE A 400 METRES CARRES ET QUI NE SONT PAS INTEGRES A UN ENSEMBLE COMMERCIAL

Code Général des Impôts, article 1388 *quinquies* C

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE :

L'ABATTEMENT DE 15 % EN FAVEUR DES MAGASINS ET BOUTIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 1498 DONT LA SURFACE PRINCIPALE EST INFÉRIEURE A 400 METRES CARRES ET QUI NE SONT PAS INTEGRES A UN ENSEMBLE COMMERCIAL
Code Général des Impôts, article 1388 *quinquies* C

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 83

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur l'exonération suivante :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DÉFINIES AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Code Général des Impôts, article 1382 H

«I. - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer totalement de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les immeubles situés dans les zones de revitalisation des centres-villes définies au II de l'article 1464 F.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés au 1er janvier de l'année d'imposition à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue au même article 1464 F.

Les délibérations produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

II. - L'exonération prévue au I du présent article cesse de s'appliquer :

1° A compter du 1er janvier de la deuxième année qui suit la période de référence mentionnée à l'article 1467 A au cours de laquelle le redevable de la cotisation foncière des entreprises afférente à l'établissement auquel est rattaché l'immeuble ne remplit plus la condition mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1464 F ;

2° A compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les immeubles ne sont plus affectés à une activité commerciale ou artisanale.

III. - Pour bénéficier de l'exonération, le redevable déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et suivant un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification du ou des immeubles concernés. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu au premier alinéa du présent III.

IV. - Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1383 A, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1383 J ou 1388 quinquies et de celle prévue au présent article sont remplies, la demande du bénéfice de cette dernière exonération dans les conditions prévues au III vaut option pour celle-ci. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

A défaut d'option, le redevable continue de bénéficier de l'application du régime dont il bénéficiait avant l'institution de l'exonération prévue au présent article.

V. - Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

VI. - Dans le cas où l'exonération s'applique à un immeuble ou une fraction d'immeuble loué, le bailleur déduit le montant de l'avantage fiscal ainsi obtenu du montant des loyers, si ce montant de loyers n'intègre pas déjà une réduction correspondante. »

Code Général des Impôts, article 1464 F – extrait

« II. - A. - Sont classés en zone de revitalisation des centres-villes les secteurs d'intervention mentionnés au II de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans des communes qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Elles ont conclu une convention d'opération de revitalisation de territoire prévue au même article L. 303-2, prévoyant notamment des actions mentionnées aux 6°, 8° ou 9° du III dudit article L. 303-2. Cette convention doit être signée avant le 1er octobre de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération et ne doit pas avoir été résiliée ;

2° Le revenu fiscal médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus fiscaux médians par unité de consommation.

Toutefois, pour les communes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et de Mayotte, la condition mentionnée au 2° du présent A n'est pas applicable.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques à partir de celles disponibles au 1er janvier de l'année de classement.

B. - Le classement des communes en zone de revitalisation des centres-villes au 1er janvier de chaque année d'imposition est établi par arrêté des ministres chargés du budget et de l'aménagement du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

L'EXONERATION TOTALE EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DÉFINIES AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
Code Général des Impôts, article 1382 H

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE :

L'EXONERATION TOTALE EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE DE REVITALISATION DES CENTRES-VILLES DÉFINIES AU II DE L'ARTICLE 1464 F DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS
Code Général des Impôts, article 1382 H

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 84

Le code général des impôts permet aux EPCI de prendre des mesures d'exonérations, de corrections de valeurs et d'abattements par délibération afin de soutenir d'une manière adaptée aux réalités locales des territoires le développement de l'activité économique, l'attractivité, mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Il est donc demandé aux membres du conseil communautaire, après avis de la Commission des Finances et du Bureau, de bien vouloir se prononcer sur la correction de valeur suivante :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
**LISSAGE DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE DES
LOCAUX AFFECTÉS À L'HABITATION**

Code Général des Impôts, article 1517 – *extrait*

« I. 1. Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération concordante prise dans les conditions prévues au

I de l'article 1639 A bis, limiter l'augmentation de la valeur locative des locaux affectés à l'habitation déterminée conformément à l'article 1496 lorsque cette augmentation résulte exclusivement de la constatation de changements de caractéristiques physiques ou d'environnement et est supérieure à 30 % de la valeur locative de l'année précédant celle de la prise en compte de ces changements.

L'augmentation de la valeur locative visée au deuxième alinéa est retenue à hauteur d'un tiers la première année, des deux tiers la deuxième année et en totalité à compter de la troisième année suivant celle de la constatation des changements.

La délibération doit être prise par l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui perçoivent une imposition assise sur la valeur locative foncière du local pour lequel les changements visés au deuxième alinéa ont été constatés.

2. Lorsqu'une propriété non bâtie devient passible de la taxe foncière pour la première fois ou après avoir cessé temporairement d'y être assujettie, il lui est attribué une évaluation.

II. 1. En ce qui concerne les propriétés bâties les valeurs locatives résultant des changements visés au I sont appréciées à la date de référence de la précédente révision générale suivant les règles prévues aux articles 1496 à 1498.

Toutefois, les immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties sont, quelle que soit la date de leur acquisition, évaluées par l'administration d'après leur prix de revient conformément aux dispositions de l'article 1499, lorsqu'elles appartiennent à des entreprises qui ne relèvent pas du régime défini à l'article 50-0 pour l'impôt sur le revenu. La commission communale des impôts directs est tenue informée de ces évaluations. Lorsqu'une commission intercommunale des impôts directs est constituée, elle est tenue informée de ces évaluations en lieu et place des commissions communales.

2. En ce qui concerne les propriétés non bâties, ces valeurs sont déterminées d'après les tarifs arrêtés pour les propriétés de même nature existant dans la commune ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif établi à cet effet. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver :

LE LISSAGE DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTES A L'HABITATION
Code Général des Impôts, article 1517 – *extrait*

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE :

LE LISSAGE DES AUGMENTATIONS DE VALEUR LOCATIVE DES LOCAUX AFFECTES A L'HABITATION
Code Général des Impôts, article 1517 – *extrait*

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Environnement

INFORMATION/ **Marché de Gestion des Déchets Ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre**

Pour mémoire, dans le cadre du marché de gestion des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois avait retenu la société Eco Déchets afin d'assurer la prestation de la collecte ordures ménagères résiduelles (OMr) et des recyclables secs hors verre, pour la période allant du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de reconduction de 2 fois un an.

La collectivité avait choisi de reconduire la prestation pour l'année 2024.

Il avait été envisagé de prolonger ce contrat pour l'année 2025, cependant, la liquidation judiciaire de la société Eco Déchets acté par le tribunal de commerce de Lyon le 25 juillet dernier a rendu caduc la prestation.

La société SEPUR sur décision du tribunal de commerce a repris les actifs de la société Eco Déchets concernant notamment le marché et les engagements pris avec la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, le 1^{er} août 2024 et cela jusqu'à fin décembre 2024.

Il est donc nécessaire que la Collectivité prévoie le lancement d'un nouveau marché public concernant les collectes d'ordures ménagères résiduelles et des recyclables secs hors verre, pour janvier 2025 et autorise le Président à entreprendre toutes les démarches contractuelles à la passation de celui-ci.

Concernant les autres lots relatifs au marché de gestion des déchets ménagers et des déchèteries en cours, ils seront reconduits à l'identique pour l'année 2025.

Dans le cadre de ce nouveau marché il est possible de modifier certains critères, pour cela il a été présenté au bureau communautaire les différentes possibilités envisagées :

- Pour toutes les communes du territoire passage en C0.5 pour les OMr (toutes les deux semaines) sauf pour les gros producteurs, qui seront identifiés, les grands habitats collectifs et les abris bacs.
- Prestations occasionnelles : Collecte saisonnière des OMr - afin de pouvoir ajuster le niveau de service au plus proche de la production, une collecte supplémentaire saisonnière pour les OMR est prévue pour certains secteurs (ex : campings).
- Conservation du mode de collecte actuel des recyclables en bornes d'apport volontaire en bi-flux (corps creux/corps plats).
- Variante : Changement par la mise en place d'une collecte en porte à porte pour les corps creux en C0.5 et pour les corps plats en bornes d'apport volontaire.

Jean-Pierre CORVISIER (3^{ème} Vice-Président) précise que la consultation sera lancée dans une quinzaine de jours. En comptant un mois de consultation, les offres seront analysées entre le 1^{er} et le 15 novembre prochain.

Sur ce point, et pour répondre à différents élus et citoyens qui l'ont interrogé sur la pétition lancée sur le sujet, en s'interrogeant sur l'origine de celle-ci. Elle pouvait laisser penser que la codecom en était à l'origine !

Le vocabulaire choisi a heurté de nombreux concitoyens.

Stéphane PERRIN (Président) redit ce qu'il leur a écrit ou dit : il n'en partage ni le fond, ni la forme.

La diffusion par certaines communes a amplifié cette ambiguïté. Certains articles parus dans la presse aussi.

Il remercie les citoyens qui ont témoigné de leur confiance aux élus communautaires, de la Commission d'appel d'offres, de la Commission, du Bureau puis de l'AG qui auront à travailler puis à voter.

Un débat s'instaure ensuite entre présents sur les avantages et inconvénients des deux modes de collecte, tirés d'expériences d'autres territoires, ou encore de leurs constats dans leurs communes.

Techniquement, **le Président** rappelle que le marché lancé ne concerne que la collecte.

Le marché du traitement ne sera renouvelé qu'à compter de 2026.

Que ces temporalités différentes ne permettent de consulter l'option porte à porte que sur la filière corps creux.

Cela permettra de comparer les offres de marché, sans oublier d'intégrer dans les comparaisons les coûts induits par le retrait des bornes, leur stockage, la fin des emprunts à rembourser et les amortissements. Cela permettra de disposer d'une photographie claire, qui aidera aux décisions en toute connaissance financière, organisationnelle. Un dossier à suivre donc.

OBJET 4/ Renouvellement des contrats de reprise des matériaux issus de la collecte sélective et choix du type de filière

Lors de la commission environnement OM mobilités du 9 novembre 2023 avait été abordé la question du nouveau barème G, du renouvellement des contrats et reprises des matériaux issus de la collecte sélective et du choix du type de filière.

Pour mémoire :

-En application de la responsabilité élargie des producteurs, les entreprises contribuent à la gestion des emballages ménagers et des papiers/cartons qu'elles mettent sur le marché.

-Elle peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée par les pouvoirs publics, telle que CITEO/ADELPHIE. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités, à travers des barèmes (contrat type).

-Le barème F est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et doit être remplacé par le barème G. Ce dernier devait être attribué par l'état et publié au cours du 1^{er} semestre 2024.

-La collectivité peut alors choisir entre trois formules pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective :

- Reprise Filière.
- Reprise Fédération
- Reprise Individuelle.

Les modalités de soutien restent les mêmes dès lors que les déchets triés respectent les standards par matériau et que la réalité de leur recyclage peut être contrôlée.

La Communauté de communes avait opté pour la reprise de Filière dans le cadre du barème F pour l'ensemble des flux.

Comparaison des différentes options de reprise

Les principales différences entre ces différentes options de reprise sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Reprise Filières	Reprise Fédérations	Reprise Individuelle	Reprise Titulaire uniquement pour flux développement, tri simplifié et solutions transitoires
Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les filières matériaux	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par les Adhérents Labellisés des Fédérations	Clauses commerciales propres à chaque contrat, mises en œuvre par le repreneur choisi par la collectivité	Garantie d'enlèvement, de recyclage, mise en œuvre par Citeo
Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo	Présentée à toute collectivité par Citeo
Critères de qualité communs = Standards par matériau			
+ Prescriptions Techniques Particulières	+ Qualité repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Qualité repreneur (Prescriptions Techniques Particulières)	+ Prescription Technique Particulières
Prix de reprise positif ou nul proposé par les Filières et garanti à zéro par Citeo	Prix garanti à zéro pour chacun des matériaux sous réserve d'un engagement de la Collectivité de faire reprendre par un même Repreneur la totalité de ses tonnes triées du ou des matériau(x) concerné(s)	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre	Prix de reprise nul proposé par Citeo
Prix identique pour toutes les collectivités, basé sur une formule de calcul définie dans le contrat type de reprise	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre (sauf offre nationale publique conforme au principe de solidarité)	Prix négocié librement entre la collectivité et son Repreneur et pouvant différer d'une collectivité à l'autre	Offre identique pour toutes les collectivités (conforme au principe de solidarité)

Le barème G n'ayant toujours pas été publié, si les repreneurs ont bien continué à reprendre les matériaux issus de la collecte sélective, en fait et cause d'absence de contrat.

La Communauté de commune est aujourd'hui dans l'incapacité de pouvoir faire les déclarations de tonnages triés et repris afin de renseigner la plateforme CITEO et de facto ne remplit donc plus les conditions pour prétendre à leur soutien financier.

Délibération n° 2024 - 09 - 85

Lors de la commission environnement OM mobilités du 9 novembre 2023 avait été abordée la question du nouveau barème G, du renouvellement des contrats et reprises des matériaux issus de la collecte sélective et du choix du type de filière.

Pour mémoire :

-En application de la responsabilité élargie des producteurs, les entreprises contribuent à la gestion des emballages ménagers et des papiers/cartons qu'elles mettent sur le marché.

-Elles peuvent transférer leurs obligations en versant une contribution financière à une société agréée par les pouvoirs publics, telle que CITEO/ADELPHIE. Cette dernière verse à son tour des soutiens financiers aux collectivités, à travers des barèmes (contrat type).

-Le barème F est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et doit être remplacé par le barème G. Ce dernier devait être attribué par l'état et publié au cours du 1^{er} semestre 2024.

-La collectivité peut alors choisir entre trois formules pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective :

- Reprise Filière.
- Reprise Fédération
- Reprise Individuelle.

Les modalités de soutien restent les mêmes dès lors que les déchets triés respectent les standards par matériau et que la réalité de leur recyclage peut être contrôlée.

La Communauté de communes avait opté pour la reprise de Filière dans le cadre du barème F pour l'ensemble des flux.

Le barème G n'ayant toujours pas été publié, si les repreneurs ont bien continué à reprendre les matériaux issus de la collecte sélective, en fait et cause d'absence de contrat. Les contrats de reprise doivent donc être renouvelés afin de régulariser la situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver l'option Filières pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective. Il convient d'approuver le renouvellement des contrats de reprise avec les repreneurs désignés par CITEO, comme cela était le cas dans le cadre du barème F.
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE l'option Filières pour la reprise des matériaux issus de la collecte sélective.

APPROUVE le renouvellement des contrats de reprise avec les repreneurs désignés par CITEO, comme cela était le cas dans le cadre du barème F.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Ressources Humaines

OBJET 5/ Créations de postes/suppressions de postes

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'année 2024. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels.

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint technique territorial à 25/35ème	Adjoint technique territorial à 12/35ème	01/10/2024
Adjoint territorial d'animation à 21/35ème	Adjoint territorial à 17/35ème	01/10/2024
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à 22/35ème	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 22/35ème	01/10/2024
Adjoint administratif à 24/35ème	Adjoint administratif à 22/35ème	01/10/2024
Adjoint territorial d'animation à 27/35ème	Adjoint territorial d'animation à 21/35ème	01/10/2024
Adjoint technique territorial à 15.5/35ème	Adjoint technique territorial à 10/35ème	01/10/2024

Précise que :

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,

Les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,

Ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Cédric PIERSON (4^{ème} Vice-Président) répond à **Philippe CHARDIN** que l'augmentation du temps horaire de certains agents est due à l'ouverture de la cantine à l'Ecole de Sivry Sur Meuse qui n'existait pas avant.

Délibération n° 2024 - 09 - 86

Suite aux prises de postes après la rentrée scolaire, il est nécessaire d'ajuster certaines durées hebdomadaires de service.

DHS révisées Création d'emploi	DHS Actuelle Supression d'emploi	Date d'effet
<i>Adjoint technique territorial à 25/35ème</i>	Adjoint technique territorial à 12/35ème	01/10/2024
<i>Adjoint territorial d'animation à 21/35ème</i>	Adjoint territorial d'animation à 17/35ème	01/10/2024
<i>Adjoint administratif à 24/35ème</i>	Adjoint administratif à 22/35ème	01/10/2024
<i>Adjoint territorial d'animation à 27/35ème</i>	Adjoint territorial d'animation à 21/35ème	01/10/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
Vu le décret n°91-298 du 20/03/1991 modifié portant disposition statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Considérant les modifications de durée hebdomadaire de services proposées,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024,
Considérant qu'il convient d'approuver le tableau ci-dessus concernant la modification des durées hebdomadaires des postes.

Sur avis favorable du Bureau Communautaire
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE les modifications précisées dans le tableau ci-dessus,
PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la

base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Délibération n° 2024 - 09 - 89

Un agent, avait été par le passé, agent faisant fonction d'ATSEM à l'école de Olizy S/Chiers et, suite à la fermeture de cette école, cet agent avait intégré la Cantine de Stenay. Cet agent a rejoint l'école de Sivry pour une prise de poste d'ATSEM correspondant aux recommandations du médecin du travail. A ce titre, il convient de régulariser cette situation.

<i>Création de poste</i>	Suppression de poste	Date d'effet
<i>Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à 22/35ème</i>	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe à 22/35ème	01/10/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation de cet agent,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Il convient d'approuver le tableau ci-dessus concernant le reclassement d'un agent.
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la création du poste permanent comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

PRECISE QUE :

- La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- Les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,
- Ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du

Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

- Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 6/ Création de postes suite à un départ en retraite et pour nécessité de service

Un agent partira en retraite à compter du 1^{er} octobre prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste d'adjoint territorial d'animation, sur les écoles de Mouzay et Laneuville il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'Adjoint territorial d'animation pour nécessité de service.

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Adjoint Territorial d'animation	19/35ème	01/10/2024
Adjoint Territorial d'animation	22/35ème	11/10/2024

Précise que :

La rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,

L'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

Ce poste peut être pourvu par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ce poste, la rémunération de ce poste sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),

Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération n° 2024 - 09 - 87

Un agent partira en retraite à compter du 1^{er} octobre prochain. Aussi, il est nécessaire d'envisager son remplacement par un poste d'adjoint territorial d'animation, sur les écoles de Mouzay et Laneuville il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'Adjoint territorial d'animation pour nécessité de service.

Création d'emploi	DHS	Date d'effet
Adjoint Territorial d'animation	19/35ème	01/10/2024
Adjoint Territorial d'animation	22/35ème	11/10/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes pour le recrutement,
Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la création des postes permanents comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

PRECISE QUE :

- La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- Les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience,
- Ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, la rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- Qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 7/ Création de poste – Territoire zéro chômeur de longue durée

Le dossier relatif à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée a été déposé le 24 mai dernier. Engendrant consécutivement une modification des missions réalisées par le chargé de projet, qui seront désormais plus centrées sur de l'animation du territoire et de ses acteurs, entreprises, chantiers d'insertion, personnes privées durablement d'emploi... Permettant ainsi de pérenniser le consensus local, afin de garantir la réussite de l'expérimentation, notamment par l'animation de la file d'attente des salariés de l'entreprise à but d'emploi.

Par ailleurs, le poste actuellement occupé, qui prend fin le 31/10/24, est un poste non permanent, ainsi par sa définition même, limité dans sa durée et ne peut donc plus être renouvelé.

Il est alors proposé d'ouvrir un nouveau poste non permanent répondant à une des

caractéristiques suivantes :

EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS et GRADES	NOMBRES D'EMPLOIS
EMPLOIS NON PERMANENTS – CONTRAT DE PROJET*		
ANIMATEUR TERRITORIAL (B)		
Filière animation	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste 35 / 35 ^{ème}
Filière administrative	Rédacteur territorial Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	

* *poste liée au caractère de projet. Contrat conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet.*

Délibération n° 2024 - 09 – 88

Le dossier relatif à l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée a été déposé le 24 mai dernier. Engendrant consécutivement une modification des missions réalisées par le chargé de projet, qui seront désormais plus centrées sur de l'animation du territoire et de ses acteurs, entreprises, chantiers d'insertion, personnes privées durablement d'emploi... Permettant ainsi de pérenniser le consensus local, afin de garantir la réussite de l'expérimentation, notamment par l'animation de la file d'attente des salariés de l'entreprise à but d'emploi.

Par ailleurs, le poste actuellement occupé, qui prend fin le 31/10/24, est un poste non permanent, ainsi par sa définition même, limité dans sa durée et ne peut donc plus être renouvelé.

Il est alors proposé d'ouvrir un nouveau poste non permanent répondant à une des caractéristiques suivantes :

EMPLOIS	CADRES D'EMPLOIS et GRADES	NOMBRES D'EMPLOIS
EMPLOIS NON PERMANENTS – CONTRAT DE PROJET*		
ANIMATEUR TERRITORIAL (B)		
Filière animation	Animateur Animateur principal de 2 ^{ème} classe Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1 poste 35 / 35 ^{ème}
Filière administrative	Rédacteur territorial Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	

* *poste liée au caractère de projet. Contrat conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet.*

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de Communes sont créés par l'organe délibérant,
Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes pour le recrutement,

Sur avis du bureau communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 48 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,

APPROUVE l'ouverture du poste non permanent correspondant au tableau ci-dessus.

DELEGUE au Président le choix de la rémunération dans le cadre des postes ouverts ci-dessus,

PRECISE QUE :

- la rémunération de cet agent sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- l'agent percevra également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 8/ Modification de rémunération et de contrat

Plusieurs agents sont en contrat à durée indéterminée à la Communauté de communes. Un agent évolue actuellement sur un poste de catégorie A en tant que chargé de mission.

L'agent ayant prouvé toute sa valeur professionnelle dans l'exécution des tâches et missions qui lui ont été confiées, est proposé à la fonction de Direction du Pôle aménagement et suivi technique du territoire, cet agent prendrait en charge des responsabilités au sein de l'organisation hiérarchique de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois nécessitant une prise d'échelon.

Il est proposé d'augmenter son indice de rémunération au titre de ces nouvelles fonctions en lui proposant l'indice brut/indice majoré (IB IM) lié à l'échelon supérieur que celui qu'il détient dans son contrat.

Cela représente à l'année 1342.80€ net d'augmentation.

Situation actuelle	Proposition
Attaché-Echelon 5	Attaché-Echelon 6

Délibération n° 2024 - 09 - 90

Plusieurs agents sont en contrat à durée indéterminée à la Communauté de communes. Un agent évolue actuellement sur un poste de catégorie A en tant que chargé de mission.

L'agent ayant prouvé toute sa valeur professionnelle dans l'exécution des tâches et missions qui lui ont été confiées, est proposé à la fonction de Direction du Pôle aménagement et suivi technique du territoire, cet agent prendrait en charge des responsabilités au sein de l'organisation hiérarchique de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois nécessitant une prise d'échelon.

Il est proposé d'augmenter son indice de rémunération au titre de ces nouvelles fonctions en lui proposant l'indice brut/indice majoré (IB IM) lié à l'échelon supérieur que celui qu'il détient dans son contrat.

Cela représente à l'année 1342.80 € net d'augmentation.

Situation actuelle	Proposition
Attaché-Echelon 5	Attaché-Echelon 6

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024,
Considérant qu'il convient d'approuver le tableau ci-dessus concernant l'augmentation de rémunération et la nomination d'un agent sur la base des éléments fournis par l'administration,

Sur avis favorable du Bureau Communautaire
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE le tableau ci-dessus concernant l'augmentation de rémunération et la nomination d'un agent sur la base des éléments fournis par l'administration.

MODIFIE l'intitulé du poste de « chargé(e) de mission de développement économique » en « directeur(trice) du pôle développement et suivi technique ».

PRECISE que le Régime Indemnitaire est conservé sur la base des éléments actuellement en vigueur.

PRECISE QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

OBJET 9/ Modification des conditions de versement du CIA

Le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il est proposé d'alléger les modalités de versement du CIA afin de répondre au mieux aux besoins présents, notamment indemniser les personnes ayant accepté des missions complémentaires pour compenser les absences de personnel.

Le CIA est actuellement versé en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Il est proposé de pouvoir le verser également en une seule fois, en décembre de l'année N.

L'article concernant le CIA dans le règlement du RIFSEEP serait alors modifié comme suit (les ajustements apparaissent en bleu) :

« Il pourra être attribué individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents. Un arrêté individuel annuel sera signé par l'autorité territoriale précisant le montant attribué pour l'année pour chaque agent concerné.

Le CIA est instauré au profit des grades suivants :

- *Attachés Territoriaux*
- *Secrétaires de Mairie*
- *Rédacteurs Territoriaux*
- *Adjoints Administratifs*
- *Animateurs*
- *Adjoints d'Animation*
- *Techniciens Territoriaux*
- *Adjoints techniques*
- *ATSEM*
- *Attachés de conservation du patrimoine*
- *Assistant de conservation*
- *Educateur territoriaux des activités physiques et sportives*
- *Opérateur territorial des activités physiques et sportives*
- *Adjoints du Patrimoine*

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant du CIA est défini en annexe 5 et sera versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par le Conseil Communautaire. Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé :

- *soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.*
- *soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.*

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 1 an révolu sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui

cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...) avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

En cas de changement de groupe de fonction, et notamment d'un passage d'une catégorie à une autre en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué. »

Délibération n° 2024 - 09 - 91

Le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il est proposé d'alléger les modalités de versement du CIA afin de répondre au mieux aux besoins présents, notamment indemniser les personnes ayant accepté des missions complémentaires pour compenser les absences de personnel.

Le CIA est actuellement versé en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.

Il est proposé de pouvoir le verser également en une seule fois, en décembre de l'année N.

L'article concernant le CIA dans le règlement du RIFSEEP serait alors modifié comme suit (les ajustements apparaissent en bleu) :

« Il pourra être attribué individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents. Un arrêté individuel annuel sera signé par l'autorité territoriale précisant le montant attribué pour l'année pour chaque agent concerné.

Le CIA est instauré au profit des grades suivants :

- *Attachés Territoriaux*
- *Secrétaires de Mairie*
- *Rédacteurs Territoriaux*
- *Adjoints Administratifs*
- *Animateurs*
- *Adjoints d'Animation*
- *Techniciens Territoriaux*
- *Adjoints techniques*
- *ATSEM*
- *Attachés de conservation du patrimoine*
- *Assistant de conservation*
- *Educateur territoriaux des activités physiques et sportives*
- *Opérateur territorial des activités physiques et sportives*
- *Adjoints du Patrimoine*

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant du CIA est défini en annexe 5 et sera versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par le Conseil Communautaire.

Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé :

- *soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.*
- *soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.*

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 1 an révolu sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...) avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. En cas de changement de groupe de fonction, et notamment d'un passage d'une catégorie à une autre en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué. »

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable de la Commission des finances,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 4 septembre 2024,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver cette modification
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE la modification d'allègement du versement du CIA comme indiqué ci-dessous :

Le CIA sera versé :

- *Soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1) suivant l'évaluation annuelle de l'année N, qui se déroulera au plus tard le 30 novembre de l'année N.*
- *Soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.*

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

ADOpte le règlement du RIFSEEP ajusté, tel qu'annexé,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

Règlement du RIFSEEP

Aux termes de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents corps de l'Etat. Le décret du 6 septembre 1991 établit une équivalence entre chaque grade de la fonction publique territoriale et un corps de la fonction publique d'Etat. En application de ce principe de parité, lorsque l'organe délibérant choisit de fixer un régime indemnitaire, il doit respecter les limites du RIFSEEP lorsque celui-ci s'applique aux corps de l'Etat équivalents aux grades concernés.

Le RIFSEEP se décompose en deux parties : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi susvisés uniquement, sont abrogées.

- **L'IFSE**

L'IFSE repose sur l'évaluation de la fonction ainsi que sur l'expérience professionnelle accumulée par l'agent. Elle permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels des agents, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement significatif de responsabilité, en prenant en compte les périodes d'approfondissement de compétences techniques et de diversification de connaissances.

L'IFSE est instauré au profit des grades suivants :

- Attachés Territoriaux

- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoints Administratifs
- Animateurs
- Adjoints d'Animation
- Techniciens Territoriaux
- Adjoints techniques
- ATSEM
- Attachés de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Adjoints du patrimoine

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux agents contractuels.

Il convient ainsi de déterminer un nombre de groupes de fonction pour chaque cadre d'emplois. L'IFSE sera fonction de ces groupes. Le nombre de groupes retenu est le suivant :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B
- 2 groupes de fonctions pour la catégorie C répartis en sous-catégories :
 - o Deux catégories en C1
 - o Une catégorie en C2

Considérant la structuration des effectifs de la Communauté de communes, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Les différentes fonctions identifiées dans l'organigramme sont réparties dans chacun des groupes – cf. annexe n°1 - au regard de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement.

Dans le cas de recrutement de nouveaux personnels ou un avancement de grade ne permettant pas le classement des agents dans des groupes de fonction existants, le Conseil Communautaire sera à même de créer par délibération, le nouveau groupe de fonctions et inscrire les critères nécessaires en vue de procéder à la classification et au calcul du régime indemnitaire correspondant à ces agents.

Voici le système proposé :

Groupe de fonction	Fonction emplois	Critère 1 <i>Encadrement Direction</i>	Critère 2 <i>Technicité Expertise</i>	Critère 3 <i>Sujétions particulières</i>
A1	Directeur Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité

A2	Directeur Général Adjoint	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A3	Responsable service urbanisme Chargé de Mission	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
A4	Secrétaire de Mairie Chargé de Mission	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
B1	Directeur Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances et expertise multi domaines	Polyvalence, grande disponibilité
B2	Chargé de Mission, Coordinateur, Directeur de Service	Encadrement d'équipes, responsable, référent	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en soirée ou we / Adaptation aux contraintes particulières du service
B3	Expert, Responsable de service	Poste avec responsabilité technique ou administrative	Technicité dans le domaine / connaissances liées aux fonctions	Travail ponctuel en Soirée ou we / adaptation aux contraintes particulières du service
C1-1	Gestionnaire	Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques / pics de charge de travail
C1-2	Référent	Encadrement de proximité / référent		
C2	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles	Connaissance métier, utilisation matériels, règles d'hygiène et sécurité	Contraintes particulières du service

Le montant annuel du RIFSEEP sera décomposé, de la façon suivante :

- La fonction
- L'expérience professionnelle
- La présence
- La gestion d'une régie

a. La part liée à la fonction

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante est liée uniquement au

poste. Elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

b. La part liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et parfois de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent. Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur plusieurs critères formant une cotation. Ces critères de cotation sont définis en annexe n°4, répartis par catégorie et par filière.

Le total de cette cotation en point correspond à une rémunération indiquée dans l'annexe n°3 – correspondant au montant de la part liée à l'expérience professionnelle.

Cette cotation fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

c. La part liée à la présence des agents durant l'année

Cette part est conditionnée à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle (une période de référence allant du 1er décembre de l'année N jusqu'au 30 novembre de l'année N+1).

Les contrats à durée déterminée de droit public inférieurs à un an sont exclus de cette participation.

Les jours d'absence pris en compte correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son cycle hebdomadaire de travail. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Le calcul du temps d'absence est le suivant :

Temps d'absence	Entre 0 et 15 jours	Entre 16 et 30 jours	Entre 30 et 45 jours	Entre 45 et 60 jours	Plus de 60 jours
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0%

Les jours comptabilisés dans le temps d'absence sont les jours de congés maladie ordinaire et les congés pour accidents de service.

Sont exclus de la comptabilisation du temps d'absence : les congés annuels, les congés maternité ou paternité, les congés d'adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence, les formations professionnelles et les jours posés au titre de la réduction du temps de travail (RTT).

d. Les indemnités liées aux régies

Les indemnités des régisseurs doivent entrer dans l'assiette de l'IFSE, il s'agit en effet d'indemnités fonctionnelles et de sujétions qui ont par nature vocation à intégrer le RIFSEEP.

Il est donc proposé de les inclure sous la forme suivante :

Les montants des indemnités plafonds sont fixés par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions

suivantes :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance IARAC pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance IARAC et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1500 par Tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

e. Modalités de versement

Le montant maximum est déterminé par filière en fonction de la catégorie. Le tableau présenté en annexe 2 donne le récapitulatif de ces montants.

La part du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions suivra le traitement en cas de congé maladie ordinaire ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service et seront maintenu à 100% pour l'intégralité du congé maternité et paternité. Il n'y aura pas de maintien en cas de congé longue durée ou de congé longue maladie.

Les montants correspondants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents. Exception de la part liée à la régie qui n'est pas proratisée. Toutefois, les agents à temps partiel pour 80% et 90% pour lesquels les montants seront conditionnés au temps de travail indiqué dans leurs arrêtés, à savoir respectivement 6/7ème et 32/35ème.

Ces indemnités sont versées mensuellement dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, sur la base du montant annuel individuel attribué. Exception de la part liée à la présence, qui ne peut être que versée annuellement, en une seule fraction en fin d'année civile ou fin de contrat, dénommée par la suite période de référence.

Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la Communauté de communes ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

2. Le CIA

Il pourra être attribué individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents. Un arrêté individuel annuel sera signé par l'autorité territoriale précisant le montant attribué pour l'année pour chaque agent concerné.

Le CIA est instauré au profit des grades suivants :

- Attachés Territoriaux
- Secrétaires de Mairie
- Rédacteurs Territoriaux
- Adjoint Administratifs
- Animateurs
- Adjoint d'Animation
- Techniciens Territoriaux
- Adjoint techniques
- ATSEM
- Attachés de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation
- Educateur territoriaux des activités physiques et sportives
- Opérateur territorial des activités physiques et sportives
- Adjoint du Patrimoine

Le CIA sera également versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions.

Le CIA n'est pas modulé en fonction de la quotité de temps de travail.

Le montant du CIA est défini en annexe 5 et sera versé par application d'un taux compris entre 0 et 100% aux montants déterminés par le Conseil Communautaire.

Ce taux est déterminé en fonction de l'engagement professionnel, la manière de servir appréciée lors de l'entretien professionnel.

Le CIA sera versé :

- soit en deux parts, en décembre (année N) et en juillet (année N+1)
- soit en une seule fois, au mois de décembre de l'année N.

Suivant l'évaluation annuelle de l'année N.

Le choix de la modalité de versement sera indiqué dans l'arrêté individuel d'attribution.

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé **au moins 1 an** révolu sur le poste évalué, avant le 31 décembre de l'année N. Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, ...) avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ.

En cas de changement de groupe de fonction, et notamment d'un passage d'une catégorie à une autre en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

ANNEXE 1 - Groupes de fonctions par filière

Filière Administrative

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	Directeur Général des Services
		A2	Directeur Général Adjoint
		A3	Chef de service Chargé de Mission
		A4	Secrétaire de Mairie Chargé de Mission
B	Rédacteur territorial	B1	Directeur Général des Services
		B2	Chargé de Mission Agent instructeur Adjoint instructeur
		B3	Responsable de secteur
C	Adjoint administratif territorial	C1-1	Comptable / Gestionnaire Paie- Carrière / Gestionnaire service
		C1-2	
		C2	Agent d'accueil – secrétariat Agent d'accueil – MSAP – cantine Agent administratif de sites Agent comptable

Filière Animation

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B	Animateur territorial	B1	
		B2	Chargé de Mission Coordinateur périscolaire
		B3	Animatrice réseau
C	Adjoint d'animation territorial	C1-1	
		C1-2	Adjoint d'animation - Référents Périscolaires de sites Animatrice réseau
		C2	Accompagnateur(trice) de bus Animateur(trice) périscolaire Agent d'animation cantine Agent faisant fonction d'ATSEM

Filière Technique

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Ingénieur territorial	A1	
		A2	
		A3	
		A4	Informaticien
B	Technicien territorial	B1	
		B2	Chargé de Mission Informaticien
		B3	
C	Adjoint technique territorial	C1-1	Responsable de secteur et de service Informaticien
		C1-2	Moniteur technique
		C2	Agent d'entretien Agent de service cantine Agent technique

Filière Socio-éducative

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B		B1	
		B2	
		B3	
C	ATSEM	C1-1	
		C1-2	SEM
		C2	

Filière Culturelle

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A	Attaché de conservation du patrimoine	A1	
		A2	
		A3	
		A4	Chargé de mission
B	Assistant de conservation	B1	
		B2	
		B3	Chargé d'animation culturelle
C	Adjoint du patrimoine	C1-1	
		C1-2	
		C2	Agent d'accueil - animations

Filière Sportive

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Fonctions concernées
A		A1	
		A2	
		A3	
		A4	
B	Educateurs territoriaux des APS	B1	
		B2	
		B3	Chargé de Mission Maître-nageur / Surveillant Baignade
C	Opérateurs territoriaux des APS	C1-1	
		C1-2	
		C2	Maître-nageur / Surveillant Baignade

ANNEXE 2- Montants plafonds de l'IFSE

FILIERES ADMINISTRATIVE / CULTURELLE / ANIMATION / SOCIO EDUCATIVE / SPORTIVE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum	Part fonction	Part absence	Part Expérience professionnelle
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	36 210 €	1 750 €	200 €	34 260 €
		A2	32 130 €	1 750 €	200 €	30 180 €
		A3	25 500 €	1 750 €	200 €	23 550 €
		A4	20 400 €	1 750 €	200 €	18 450 €
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Assistant de conservation Animateur des APS	B1	17 480 €	1 450 €	200 €	15 830 €
		B2	16 015 €	1 450 €	200 €	14 365 €
		B3	14 650 €	1 350 €	200 €	13 100 €
C	Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Adjoint du Patrimoine territorial ATSEM	C1-1	11 340 €	1 200 €	200 €	9 940 €
		C1-2	11 340 €	1 200 €	200 €	9 940 €
		C2	10 800 €	1 200 €	200 €	9 400 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum	Part fonction	Part absence	Part Expérience professionnelle
A		A1				
		A2				
		A3				
		A4				
B	Technicien Territorial	B1				
		B2	16 015 €	1 450 €	200 €	14 365 €
		B3	14 650 €	1 350 €	200 €	13 100 €
C	Adjoint technique territorial	C1-1	11 340 €	1 200 €	200 €	9 940 €
		C1-2	11 340 €	1 200 €	200 €	9 940 €
		C2	10 800 €	1 200 €	200 €	9 400 €

ANNEXE 3 - Grille d'évolution salariale de l'IFSE Part Expérience Professionnelle

		EVOLUTION MENSUELLE PART EXPERIENCE DE L'IFSE PAR CATEGORIE									
Classe	Grille d'évolution	C2	C1-2	C1-1	B3	B2	B1	A4	A3	A2	A1
1	5 points	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €
2	10 points	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €	50,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €
3	15 points	35,00 €	45,00 €	50,00 €	55,00 €	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	80,00 €	85,00 €
4	20 points	35,00 €	45,00 €	50,00 €	60,00 €	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €	80,00 €	85,00 €
5	30 points	65,00 €	70,00 €	75,00 €	85,00 €	90,00 €	95,00 €	100,00 €	105,00 €	110,00 €	115,00 €
6	40 points	65,00 €	70,00 €	75,00 €	85,00 €	90,00 €	95,00 €	105,00 €	105,00 €	110,00 €	115,00 €
7	55 points	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €	105,00 €	110,00 €	140,00 €	145,00 €	160,00 €	165,00 €
8	70 points	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €	105,00 €	110,00 €	140,00 €	145,00 €	160,00 €	165,00 €
9	85 points	100,00 €	100,00 €	110,00 €	150,00 €	155,00 €	160,00 €	190,00 €	200,00 €	210,00 €	220,00 €
10	100 points	100,00 €	100,00 €	110,00 €	150,00 €	155,00 €	160,00 €	190,00 €	200,00 €	210,00 €	220,00 €

ANNEXE 4 - Système de cotation annuelle - Plafonds

		Catégorie C				
		Administrative	Technique	Animation	Médico-sociale	Culturelle
Ancienneté	Jusqu'à 90 jours d'absence	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Formations	1 formation par an minimum 2 jours	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5
Atteinte des objectifs	/	0,25	0,25	0	0	0,25
Travail les W-E et soirées	0,25 points si W-E travaillés et 0,25 point si soirées travaillées (commissions, conseils, réunions après 18h) sauf si récupération des heures	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Disponibilité / nouvelles missions / appréciation	0,25 à 0,5 points sur l'appréciation et 0,5 points sur la disponibilité et les nouvelles missions	1	0,75	1	1	0,75
Réussite à un concours	1 par an	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Réussite à un examen professionnel	1 par an	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Promotion interne (pour aller vers B)		1	1	1	1	1
Avancement de grade (hors reclassement et réussite à un concours / examen)	1 par an	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Avancement d'échelon hors reclassement	1 par an	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

		Catégorie B				
		Administrative	Technique	Animation	Médico- sociale	Culturelle
Ancienneté	Jusqu'à 90 jours d'absence	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Formations dites volontaires	1 formation par an minimum 2 jours	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Atteinte des objectifs	/	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Management / Gestion d'équipes		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Travail les we (pour les non annualisés)	0,25 points si w-e travaillés	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Travail les soirées et /ou les w-e	pour les B + (grades de principaux 2ème et 1ère classe) pour les B (sauf si récupération des heures)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Disponibilité / nouvelles missions	0,25 à 0,5points sur l'appréciation et 0,5 points sur la disponibilité et les nouvelles missions	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Réussite à un concours et nomination	1 par an	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Réussite à un examen professionnel	1 par an	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Promotion interne (pour aller vers A)		0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Avancement de grade (hors reclassement et réussite à un concours / examen)	1 par an	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Avancement d'échelon	1 par an	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

		Catégorie A				
		Administrative	Technique	Animation	Médico-sociale	Culturelle
Ancienneté		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Formations dites volontaires	1 formation par an minimum 2 jours	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Atteinte des objectifs	/	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Management / gestion d'équipes		0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Travail les W-E (pour les non annualisés)	0,5 points si w-e travaillés	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Travail les soirées	pour tous les agents de la catégorie A	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Disponibilité / nouvelles missions	/	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75
Réussite à un concours	1 par an	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Réussite à un examen professionnel	1 par an	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Avancement de grade (hors reclassement et réussite à un concours/ examen)	1 par an	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
Avancement d'échelon	1 par an	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25

ANNEXE 5 - Montants du CIA

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Montant annuel brut maximum
A	Attaché territorial Secrétaire de mairie	A1	6 390 €
		A2	5 670 €
		A3	4 500 €
		A4	3 600 €
B	Rédacteur territorial Animateur territorial Technicien territorial Assistant de conservation	B1	2 380 €
		B2	2 185 €
		B3	1 995 €
C	Adjoint administratif territorial Adjoint d'animation territorial Adjoint du Patrimoine territorial Adjoint technique territorial ATSEM	C1-1	1 260 €
		C1-2	1 260 €
		C2	1 200 €

OBJET 10/ Ajustement d'un représentant du CST

Suite à l'arrivée de Monsieur Sylvain NOLLEAU au poste de directeur général des services, il est nécessaire d'en prendre acte dans la nomination des représentants du comité social territorial (CST).

Le serait ainsi composé :

Titulaires	Suppléants
Stéphane PERRIN	Daniel WINDELS
Jean-Pierre CORVISIER	Sébastien GILLET
Pierre BELKESSA	Chantal DAUNOIS
Sylvain NOLLEAU	Laurence CHALLANT

Délibération n° 2024 - 09 – 92

Suite à l'arrivée de Monsieur Sylvain NOLLEAU au poste de directeur général des services, il est nécessaire d'en prendre acte dans la nomination des représentants du comité social territorial (CST).

Le serait ainsi composé :

Titulaires	Suppléants
Stéphane PERRIN	Daniel WINDELS
Jean-Pierre CORVISIER	Sébastien GILLET
Pierre BELKESSA	Chantal DAUNOIS
Sylvain NOLLEAU	Laurence CHALLANT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la délibération n°2022-06-44 du conseil communautaire réuni le 15 juin 2022 fixant le nombre de représentants du CST ;

Considérant l'arrivée de Monsieur Sylvain NOLLEAU au poste de directeur général des services,

Considérant qu'il est nécessaire d'en prendre acte dans la nomination des représentants du comité social territorial (CST),

Sur avis favorable du Bureau Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE Cette modification et la nomination de Monsieur Sylvain NOLLEAU au Comité Social Territorial comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Administration Générale

OBJET 11/ Nomination d'un représentant au Comité local par bassin d'emploi pour une durée de trois ans

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois doit faire le choix d'un représentant ou d'une représentante afin d'occuper un siège au Comité local par bassin d'emploi, cette proposition fera l'objet d'une validation lors de la tenue du prochain Conseil Communautaire.

Pour faire suite et sur proposition du Bureau communautaire, Madame, Vanessa Pierson est candidate à cette fonction.

Cette proposition sera faite conformément à la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui institue une gouvernance simplifiée des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Cette instance de pilotage et de concertation vise le retour à l'emploi, notamment des allocataires du RSA, et la réponse aux besoins de recrutement des entreprises du département.

Délibération n° 2024 - 09 - 93

La Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois doit faire le choix d'un représentant ou d'une représentante afin d'occuper un siège au Comité local par bassin d'emploi.

Pour faire suite et sur proposition du Bureau communautaire, Madame, Vanessa Pierson est candidate à cette fonction.

Cette proposition sera faite conformément à la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 qui institue une gouvernance simplifiée des acteurs de l'emploi et de l'insertion.

Cette instance de pilotage et de concertation vise le retour à l'emploi, notamment des allocataires du RSA, et la réponse aux besoins de recrutement des entreprises du département.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Il convient d'approuver cette nomination,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire
Par 49 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

APPROUVE La nomination de Madame Vanessa Pierson comme représentante de la Communauté de communes au Comité local par bassin d'emploi.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application de la décision précitée.

INFORMATION sur les actes pris par le Président dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
28/09/2024	2024-06-06	Virement de crédits n°1 – budget général pour l'achat de deux débroussailleuses

INFORMATION sur les actes pris par le Bureau Communautaire dans le cadre de ses délégations

Date	Numéro	Objet
28/09/2024	2024-09-26	Approbation des PV du 12 juin 2024
	2024-09-27	Marché de Gestion des Déchets Ménagers, renouvellement du lot relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et les recyclables secs hors verre
	2024-09-28	Marché de collecte des déchets ménagers – avenant de transfert
	2024-09-29	Ajustement de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la rénovation d'un logement à Bantheville
	2024-09-30	Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable, assainissement et DECI sur le territoire - ajustement administratif
	2024-09-31	Renouvellement du marché des assurances couvrant la collectivité
	2024-09-32	Construction du pôle petite enfance à Sivry-sur-Meuse : modification de marché
	2024-09-33	Ajustement de la convention de prestation de services entre la Codecom et la Ville de Stenay

Questions diverses

- **DSP** : la Commission d'Appel d'offres s'est réunie ce matin et les 2 candidats, la Croix Rouge et Alys de Verdun, ont été entretenus cette après-midi.

Il restera à délibérer sur l'attribution du marché au prochain Conseil communautaire qui aura lieu le 23 octobre prochain.

- **Professionnels de Santé** : Le Docteur DIMOVA a quitté la Maison de Santé de Stenay le vendredi 23 août en ne prévenant la Communauté de Communes par lettre avec accusé de réception que le mardi suivant.

Il y a eu un gros flux d'appels téléphoniques de ses patients concernant la récupération de leur dossier médical et la recherche d'un nouveau médecin.

Une réunion sera organisée avec tous les professionnels de santé, qui le souhaiteront, à participer du secteur du Nord Meusien et des Ardennes pour un temps d'échanges sur cette situation qui crée une détérioration de l'accès aux soins des habitants, et réfléchir à la meilleure façon d'éviter le pire, à savoir le renoncement aux soins.

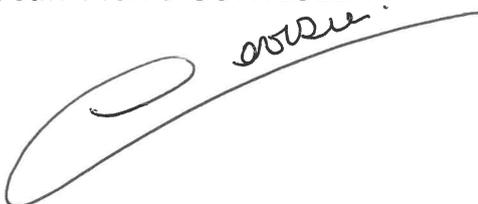
- **Stenpa** : L'entreprise est en difficultés financières. Une prolongation de la période d'observation liée à la procédure de redressement judiciaire est demandée et devrait être acceptée par le Tribunal de Commerce. Des contacts sont en cours avec des entreprises marquant un intérêt pour l'entreprise.
- **Scolaire** : La rentrée scolaire s'est bien passée. Bonne nouvelle : l'Ecole de Mouzay a pu conserver sa classe.
- **Voie verte** : L'enquête publique est terminée. Une réunion de synthèse a été organisée avec le commissaire enquêteur et une conférence des financeurs a eu lieu le 16 juillet dernier.

Guy RAVENEL tient à préciser que pour lui, le projet « voie verte », est un projet qui est trop lourd financièrement pour la Communauté de Communes ; son budget étant encore trop fragile.

Il est rappelé que ce projet ne peut se concevoir que par tranches, et de façon coordonnée avec les territoires voisins.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

Le Secrétaire
Jean-Pierre CORVISIER



Le Président
Stéphane PERRIN

